

INITIATIVE LÉGISLATIVE « POUR LE DROIT À VIVRE DIGNEMENT DE SON TRAVAIL : UN SALAIRE MINIMUM CANTONAL »



Les électeurices soussigné-e-s demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise :
Acceptez-vous l'initiative populaire législative « Pour le droit à vivre dignement de son travail : un salaire minimum cantonal » ?

TEXTE AU VERSO



Cette liste ne peut porter que des signatures de citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans la commune ci-dessous. Les indications doivent être manuscrites et apposées par le-la signataire iel-même. La loi interdit l'adjonction d'annexes; les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste. Celui qui falsifie les résultats de la récolte de signatures est punissable selon l'article 282 du Code pénal suisse

N° POSTAL		COMMUNE POLITIQUE					
N°	NOM PRÉNOM <small>ÉCRIRE DE SA PROPRE MAIN ET SI POSSIBLE EN MAJUSCULES</small>	DATE DE NAISSANCE			ADRESSE EXACTE <small>RUE ET NUMÉRO</small>	SIGNATURE <small>MANUSCRITE</small>	CONTROLE (LAISSE-BLANC)
		JJ	MM	AAAA			
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

COMITÉ D'INITIATIVE Gabriella Lima, Lausanne; Arnaud Bouverat, Lausanne; Angela Zimmermann, Lausanne; Anne Papilloud, Prilly; Bounouar Benmenni, Le Chenit; David Gygax, La Tour-de-Peilz; Dominique Gigon, Lausanne; Ella-Mona Chevalley, Yverdon-les-Bains; Fabrice Chaperon, Nyon; Hadrien Buclin, Lausanne; Jimmy Schuler, Vevey; Luca Schalbetter, Yverdon-les-Bains; Mathias Ortega, Yverdon-les-Bains; Pierre-Yves Maillard, Renens; Quentin Talon, Montreux; Raphaël Mahaim, Lussy-sur-Morges; Rebecca Joly, Prilly; Samuel Bendahan, Lausanne; Samuel Mallefer, Grandson; Thierry Lambelet, Vallorbe; Valérie Perrin, Lausanne; Virginie Pilault, Grandson; Virginie Zürcher, Lausanne. Ces personnes se réservent le droit de retirer l'initiative en application de l'art. 98 LEDP.



La municipalité atteste que les
citoyen-ne-s ci-dessus sont inscrit-e-s
au rôle des électeurices à la date du

(jour du contrôle par le greffe)

et que le nombre
des signatures
valables est de

Au nom de la municipalité

(sceau et signature)

Publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels :
12 mai 2023. Dernier délai pour la remise des listes de
signatures aux Municipalités : **12 septembre 2023**.
Conformément à l'art. 120 LEDP, la municipalité adresse les
listes de signatures attestées au Comité, le **26 septembre
2023** au plus tard. Le Comité remet l'ensemble des listes
attestées au Bureau électoral cantonal le **3 octobre 2023** au
plus tard.

Initiative législative « pour le droit à vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal »

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'instituer un salaire minimum afin de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

Art. 2 Champ d'application

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux relations de travail qui se déroulent habituellement dans le Canton de Vaud.

Exceptions

² Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a Les contrats d'apprentissage au sens des art. 344 et suivant du code des obligations.
- b Les contrats de stages nécessaires à l'accès à une formation certifiante ou s'inscrivant dans une formation certifiante.
- c Les stages de réinsertion professionnelle ou sociale.
- d Les contrats de travail ayant cours avec des jeunes de moins de 18 ans révolus

Art. 3 Montant du salaire minimum

Montant

¹ Le salaire minimum est de 23 francs par heure.

Salaire déterminant

² Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Le 13^e salaire est pris en compte dans le salaire déterminant pour autant qu'il soit prévu par écrit.

Indexation

³ Chaque année, avec effet au premier janvier, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août précédent, par rapport à l'indice en vigueur le 1^{er} janvier de l'année 2023. Le salaire minimum prévu à l'art. 3 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Dérogation

⁴ Pour le secteur économique visé par l'art. 2 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, à savoir l'agriculture, la viticulture et l'horticulture, le Conseil d'État, sur proposition du Service de l'emploi, peut fixer un salaire minimum dérogeant à l'art. 3 al. 1 de la présente loi, dont le montant reste toutefois indexé conformément à l'art. 3 al. 3 de la présente loi.

Art. 4 Primauté du salaire minimum

¹ Si le salaire prévu par le contrat individuel de travail, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'art. 3 de la présente loi, c'est ce dernier qui s'applique.

² Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé par l'art. 3 de la présente loi.

Art. 5 Contrôle

Organe de contrôle

¹ Le Conseil d'État veille au respect des dispositions de la présente loi et mandate un organe auquel il donne les moyens d'effectuer des contrôles efficaces sur l'ensemble du territoire. L'exécution est effectuée en collaboration avec les commissions paritaires compétentes.

Information

² L'organe informe le travailleur concerné ou l'association professionnelle qui l'a saisi des résultats du contrôle.

Art. 6 Rapport annuel

¹ Le Conseil d'État donne mandat à un organe tripartite (État, employeurs, syndicat) pour établir une stratégie de contrôle et présenter un rapport annuel portant sur l'application du salaire minimum dans les différentes branches économiques du canton, sur le nombre et la fréquence des contrôles effectués et sur les sanctions éventuelles prises à l'encontre des contrevenants. Ce rapport est public et transmis au Grand Conseil.

Art. 7 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur ceux-ci est passible d'une amende de 2 000 francs maximum. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 30 000 francs.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

³ La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale sont réservées.

Art. 8 Mise en application / entrée en vigueur

Délai

¹ La loi entre en vigueur après un délai d'au moins 6 mois pour le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant l'adoption de la loi en votation populaire.

² L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'acceptation par le peuple de l'initiative constitutionnelle « pour le droit à vivre dignement de son travail: un salaire minimum cantonal » portant sur la révision de l'art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud

Règlement d'application

³ Le Conseil d'État édicte un règlement d'application après consultation des partenaires sociaux.